

DECRET N°81-347 du 17 Octobre 1981

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Postes et Télécommu-
nications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHIEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin ;

VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Géné-
ral des Agents Permanents de l'Etat ;

VU le Décret n° 72 -103 du 22 Avril 1972 portant Statuts
Particuliers des Corps des Personnels du Cadre des Postes
et Télécommunications ;

SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires
Sociales ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu
en sa séance du 9 Septembre 1981

/ /) E C R E T E

TITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. - A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Per-
manents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Admi-
nistration des Postes et Télécommunications sont répartis en
16 Corps énumérés comme suit :

A) - BRANCHE EXPLOITATION.

- Corps des Agents de Service et de liaison des P. & T.
- Corps des Préposés
- Corps des Agents d'Exploitation
- Corps des Contrôleurs d'Exploitation
- Corps des Inspecteurs d'Exploitation
- Corps des Administrateurs des P.T.T.

.../...

B) BRANCHE TECHNIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

- c - Corps des Aides Techniques
 - Corps des Agents Techniques des Télécommunications
 - Corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques
 - Corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques
 - Corps des Inspecteurs des Télécommunications
 - Corps des Ingénieurs des Télécommunications

C) BRANCHE DES OUVRIERS DES P.T.T.

- Corps des Ouvriers
- Corps des Ouvriers spécialisés
- Corps des Maîtres-Ouvriers
- Corps des Contremaîtres

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2;- Les corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visés à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

a) BRANCHE EXPLOITATION

CATEGORIE E

- Corps des Agents de Service de liaison des Postes et Télécommunications

CATEGORIE D

- Corps des Préposés des Postes et Télécommunications

CATEGORIE C

- Corps des Agents d'exploitation des Postes et Télécommunications

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs de l'Exploitation

CATEGORIE A

- Corps des Inspecteurs de l'Exploitation
- Corps des Administrateurs des P.T.T.

b) BRANCHE TECHNIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

CATEGORIE E

- Corps des Aides Techniques

.../...

CATEGORIE D

- Corps des Agents Techniques

CATEGORIE C

- Corps des Agents des Installations

CATEGORIE B

- Corps des Contrôleurs des Installations

CATEGORIE A

- Corps des Inspecteurs des Télécommunications
- Corps des Ingénieurs des Télécommunications

c) BRANCHE DES OUVRIERS DES P.T.T.

CATEGORIE E

- Corps des Aides-Ouvriers des Postes et Télécommunications

CATEGORIE D

- Corps des Ouvriers Spécialisés des P.T.T.

CATEGORIE C

- Corps des Maîtres-Ouvriers des P.T.T.

CATEGORIE B

- Corps des Contremaîtres des P.T.T.

A - BRANCHE EXPLOITATION

CHAPITRE PREMIER

CORPS DES AGENTS DE SERVICE ET DE LIAISON DES P.T.T.

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Agents de Service et de Liaison des Postes et Télécommunications sont chargés du service intérieur des bureaux ou de la distribution du courrier. Ils peuvent être appelés à toutes autres tâches nécessitées par les besoins de service.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Agents de Service et de Liaison se recrutent parmi les Candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général.

Les modalités ainsi que le programme de ce test seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de tutelle.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Agents de Service et de Liaison ont vocation à accéder par concours professionnels dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 10 du présent décret à un grade du corps des Préposés des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents de Service et de Liaison sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité, assiduité et tenue au travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience Professionnelle.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et Echelons de la hiérarchie du corps des Agents de Service et de Liaison sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie E rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront nommés nommés dans le corps des Agents des Services et de Liaison conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 1

- Les Agents Auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le décret n° 110/PCM du 25 avril 1960 classés à la 4^è Catégorie Echelle C et ayant au moins un an d'ancienneté à la date de publication du présent décret

- Les Employés des services d'exploitation régis par les dispositions de la Convention Collective et classés aux catégories 3 et 4.

A L'ECHELLE 2

Les Agents auxiliaires des services d'exploitation régis par le décret n° 110/PCM du 25 avril 1960 classés à la 4^è Catégorie Echelle C et ayant moins d'un an d'ancienneté à la date de publication du présent décret.

Les Employés des Services d'Exploitation régis par les dispositions de la Convention Collective et classés aux 1^{ère} et 2^è Catégories.

Ils seront versés et reclassés à l'Echelle 1 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E I I

CORPS DES PREPOSES DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Préposés des Postes et Télécommunications sont chargés d'assurer la distribution à domicile des objets de correspondance (ordinaires et recommandés) pour lesquels une telle distribution est prévue. Ils participent en outre, dans les bureaux des Postes et Télécommunications, au tri des correspondances et parquets à l'arrivée et au départ et aux travaux simples d'exploitation des Télécommunications. Ils peuvent être désignés en qualité de convoyeurs.

Les Préposés également peuvent être chargés d'exécuter les travaux simples dans les services de Direction.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Postes et Télécommunications se recrutent :

a) SUR TITRE PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats des deux sexes titulaires de l'attestation de fin d'étude de 1ère et 2è année ou du diplôme du Complexe Polytechnique niveau I - Option Exploitation PTT) ou d'un titre équivalent.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Parmi les Agents de Service et de Liaison des services d'exploitation comptant trois années d'ancienneté de service à l'Echelle 1.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS EXTERNE OU INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

En raison des contraintes du service, un pourcentage du nombre des Préposés à recruter sera réservé aux candidats du sexe masculin. Ce pourcentage sera fixé par arrêté portant ouverture du concours.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Préposés des Postes et Télécommunications ont vocation à accéder au corps d'Agent d'Exploitation des P.T.T. conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des préposés sont :

- Conviction Politique.
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience professionnelle.

ARTICLE 13;- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des préposés des Postes et Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le corps des préposés des P.T.T.

A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade, les Agents appartenant à la date de publication du présent Décret au corps des préposés et aux corps autonomes des facteurs régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972.

- Les Agents Auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM-MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4e catégorie, Echelle A titulaires d'une attestation de 2e année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou d'un titre équivalent.

- Les Employés des services d'Exploitation régis par les Conventions Collectives et classés à la 7e catégorie ou hors catégorie.

A L'ECHELLE 2

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat non titularisables dans le corps des préposés de l'exploitation des Postes et Télécommunications à la date de publication du présent Décret. Les intéressés intégreront l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Agents Auxiliaires des services de l'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4e catégorie, Echelle A titulaires d'une attestation de 1ère année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou d'un titre équivalent.

- Les Employés des Services d'Exploitation postale régis par la Convention Collective et classés à la 6e catégorie conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 3

- Les Agents Auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM-MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4e catégorie Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret.

.../...

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intègrent le corps après un an d'ancienneté.

-Les Employés des Services d'Exploitation régis par les Conventions Collectives et classés à la 5e catégorie conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E III

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Agents d'Exploitation des P.T.T. sont chargés d'assurer dans les bureaux de poste, dans les Centres Financiers et les services d'Exploitation des Télécommunications, sous l'autorité des contrôleurs d'Exploitation, divers travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers et aux services d'exploitation des Télécommunications.

Ils peuvent être chargés de la gérance des bureaux de 5e classe.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'Exploitation des P.T.T. se recrutent :

a) SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats des deux sexes titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère et 2e année ou d'un diplôme du Complexe Polytechnique niveau II (Option Exploitation des P.T.T.) ou d'un titre équivalent.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL, ouvert aux préposés de l'Exploitation des P.T.T. comptant trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la catégorie D.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS EXTERNE OU INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Agents d'Exploitation des P.T.T. ont vocation à accéder aux corps des Contrôleurs de l'exploitation conformément aux dispositions

.../...

des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 22 du présent Décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents d'Exploitation sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de la Production
- Conscience professionnelle

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents d'Exploitation sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents pour les corps de la catégorie C rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20.- Seront versés et reclassés dans le corps des Agents d'Exploitation des P.T.T.

a) A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant à la date de publication du présent Décret au corps des Agents d'Exploitation des P.T.T. régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972.

- Les Agents des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3e catégorie A titulaire du B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

- Les Employés des Services d'Exploitation régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agent de Maîtrise 3 à la date de publication du présent Décret.

b) A L'ECHELLE 2

- Les Agents Auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3e catégorie Echelle A et justifiant d'une année de formation dans un établissement agréé par l'Etat.

- Les Employés des Services d'Exploitation régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise II conformément aux dispositions de l'Article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

c) A L'ECHELLE 3

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Agents d'Exploitation des P.T.T. non titularisables à la date de publication du présent Décret. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Les Agents Auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3e catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date de publication du présent Décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en formation. Ils intègrent le corps après un an d'ancienneté.

Les Employés des Services d'Exploitation régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 1 à la date de publication du présent Décret conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Préposés en fonction dans les Services d'Exploitation et titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent conformément aux dispositions de l'Article 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E I V

CORPS DES CONTROLEURS D'EXPLOITATION

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Contrôleurs d'Exploitation occupent des emplois comportant fonction de contrôle et de surveillance. Ils sont chargés d'effectuer sous l'autorité des Inspecteurs d'exploitation, des opérations et des travaux particulièrement délicats. Ils peuvent être appelés à exercer leurs activités dans les services de Direction. Ils peuvent être chargés de la gérance des bureaux ou centres de 3e et 4e classe.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs d'Exploitation se recrutent :

a) SUR TITRE OU PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2e année de l'Université Nationale du Bénin (option exploitation poste) ou d'un titre équivalent.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL ouvert aux Agents d'Exploitation comptant trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de leur catégorie.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Parmi les Agents d'Exploitation conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS EXTERNE OU INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162

.../...

du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23. - Les Contrôleurs d'Exploitation ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs des Services d'Exploitation conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 59 et 162 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 28 du présent Décret.

ARTICLE 24. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs d'Exploitation sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 25. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs d'Exploitation sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie B rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26. - Indépendamment des dispositions de l'article 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs d'Exploitation des Postes et Télécommunications

a) A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade. Les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux corps des Contrôleurs de l'Exploitation régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 et titularisable à la date de publication du présent Décret.

- Les Agents Auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/BEM-MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2e catégorie Echelle A ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret conformément aux articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat. Les intéressés seront soumis à un stage de perfectionnement.

- Les Employés des Services de l'Exploitation régis par les Conventions Collectives et classés Agent de Maîtrise 5 (M5)

A L'ECHELLE 2

- Grade pour grade. Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs des services d'Exploitation et non titularisables à la date de publication du présent Décret.

Les intéressés seront classés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

.../...

- Les Agents Permanents de l'Etat des Services d'Exploitation régis par le Décret 110/PCM-MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2e catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

- Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme stagiaires. Ils intègrent le corps à l'Echelle 2 après un an d'ancienneté.

- Les Préposés, Agents d'Exploitation des Services de l'Exploitation titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent conformément à l'article 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les Agents ainsi reclassés seront soumis à un stage de perfectionnement à l'exception des Contrôleurs d'Exploitation.

- Les Employés des Services d'Exploitation régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise IV.

C H A P I T R E V

CORPS DES INSPECTEURS D'EXPLOITATION

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27.- Les Inspecteurs d'Exploitation sont chargés des emplois comportant des fonctions de conception, d'organisation et de contrôle.

Ils peuvent être appelés à diriger des établissements postaux et financiers ou des Centres et Services d'Exploitation des Télécommunications de classe supérieure à la 3e.

Ils participent à la formation professionnelle des Agents des Postes et Télécommunications.

Ils peuvent être chargés de l'Inspection des établissements postaux et financiers et des Services d'Exploitation des Télécommunications.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs d'Exploitation se recrutent :

a) SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 3e année de l'Université Nationale du Bénin (Option Exploitation PTT) ou d'un diplôme équivalent.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL, ouvert aux Contrôleurs d'Exploitation comptant trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie.

.../...

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS EXTERNE OU INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 29.- Les Inspecteurs d'Exploitation des P.T.T. ont vocation à accéder au corps des Administrateurs des P.T.T., conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 35 du présent Décret.

ARTICLE 30 - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs d'Exploitation sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 31.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs d'Exploitation sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelle 3 et 4 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32.- Seront versés et reclassés dans le corps des Inspecteurs d'Exploitation des P.T.T. à la date de publication du présent Décret.

A L'ECHELLE 3

- Les Agents Auxiliaires des Services d'Exploitation régis par le Décret 170/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2e catégorie Echelle A et titulaires de la licence obtenue après 3e année d'Université.
- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives assumant les tâches des Services d'Exploitation des P.T.T. et classés en C2.

A L'ECHELLE 4

- Les Inspecteurs des Services d'Exploitation régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 non titularisés à la date de publication du présent Décret.

Les intéressés seront reclassés à l' Echelle 2 à la date de leur titularisation.

Les Contrôleurs diplômés de l'Ex-Ecole Fédérale des P.T.T. de Rufisque.

.../...

- Les Agents Auxiliaires des Services d'Exploitation des P.T.T. régis par le décret n°110/FCM du 25 avril 1960 titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Services d'exploitation des P.T.T. régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

- Les Préposés, Agents d'Exploitation, Contrôleurs des Services de l'Exploitation titulaires du DULOG, DUEEG ou d'un titre équivalent conformément aux dispositions des articles 157 et 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Tous les intéressés seront soumis à un stage de perfectionnement.

ARTICLE 33.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les Inspecteurs des Télécommunications recrutés par concours externe et interne, sur la base de deux certificats de licence scientifique, et qui subiront une formation de deux ans, seront nommés et reclassés dans leur corps à l'échelle 3 à la fin de leur formation.

Ceux issus du Concours Professionnel seront nommés et reclassés à l'Echelle 3 avant leur formation.

CHAPITRE VI

CORPS DES ADMINISTRATEURS DES P.T.T.

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 34.- Les Administrateurs des P.T.T. sont chargés des fonctions de conception, d'organisation et d'inspection à la Direction Générale des Postes et Télécommunications.

Ils occupent dans les services centraux des emplois de gestion et de planification.

Ils participent à la formation professionnelle des Personnels des Postes et Télécommunications.

Ils ont vocation à assurer la direction de l'ensemble des services postaux et financiers.

Ils peuvent être appelés à assurer la direction de l'ensemble des Services des Postes et Télécommunications.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 35.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat les Administrateurs des P.T.T. se recrutent :

a) SUR TITRE PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Université Nationale du Bénin obtenu après cinq ou six années de l'U.N.B. (Option Administration P.T.T.) ou d'un diplôme équivalent.

b) PAR VOIE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Parmi les Inspecteurs d'Exploitation comptant un an de service à l'Echelle 3.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions de l'article 16, 18, 19 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats issus de l'examen de qualification professionnelle et du concours interne seront astreints à une formation dans un Institut spécialisé.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 36. Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs des P.T.T. sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

ARTICLE 37. Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Administrateurs des P.T.T. sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A échelle 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38. Seront versés et reclassés dans le corps des Administrateurs des P.T.T.

A. L'ECHELLE 1

- Grade pour grade des Agents Permanents de l'Etat titularisés et titularisables appartenant à la date de publication du présent Décret au corps des Administrateurs et des Inspecteurs principaux des P.T.T. régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972.

A. L'ECHELLE 2

- Grade pour grade des Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs et Inspecteurs principaux des P.T.T. non titularisables à la date de publication du présent Décret.

Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Inspecteurs de l'Exploitation régis par le Décret 72-103 du 22 Avril 1972 titularisés ou titularisables à la date de publication du présent Décret.

- Les Agents Auxiliaires des services d'exploitation classés à la 1ère catégorie échelle B, titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent conformément aux dispositions de l'Article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives assumant des fonctions des services d'exploitation et classés Agents de cadre C3 conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général.

ARTICLE 39.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les Administrateurs des P.T.T. recrutés par examen de qualification professionnelle ouvert aux Inspecteurs d'exploitation de l'Echelle 3 et qui seront astreints à une formation de deux ans seront nommés et reclassés dans leur corps à l'échelle 1 avant leur formation.

Ceux issus du concours interne seront nommés et reclassés à la fin de cette formation.-

B - BRANCHE TECHNIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

C H A P I T R E VII

CORPS DES AIDE-TECHNIQUES DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION I - DEFINITION - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 40.- Les Aide -Techniques des Télécommunications sont chargés d'exécuter les travaux simples dans les services des télécommunications sous l'autorité des Agents techniques des télécommunications ou des Agents des Installations.

Ils effectuent entre autres des travaux de terrassement, de pose, et d'entretien des Câbles et des lignes.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 41.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Aide -Techniques des Télécommunications se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que le programme de ce test, seront fixés par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre de Tutelle.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 42.- : Les Aide -Techniques des Télécommunications ont vocation à accéder par concours professionnel, dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 47 du présent Décret, à un grade du corps des Agents Techniques des Télécommunications.

ARTICLE 43.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Aide -Agents Techniques des Télécommunications sont :

- Conviction politique
- Ponctualité, assiduité et tenue au travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidités dans l'exécution du travail

ARTICLE 44.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Aide - Agents Techniques des Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie E et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 45.- Seront nommés dans le corps des Aide -Techniques des Télécommunications, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 1

- Les Agents Auxiliaires des services techniques des télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4e catégorie échelle C et ayant au moins un an d'ancienneté à la date de publication du présent Décret.

- Les Employés des services techniques des Télécommunications régis par les dispositions de la Convention Collective et classés aux catégories 3 et 4.

A L'ECHELLE 2

- Les Agents Auxiliaires des services techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4e catégorie échelle C et ayant moins d'un an d'ancienneté à la date de publication du présent Décret.

- Les Employés des services techniques des télécommunications régis par les dispositions de la Convention Collective et classés aux 1ère et 2e catégories.

Ils seront versés et reclassés à l'échelle 1 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E VIII

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES TELECOMMUNICATIONS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 46.- Les Agents Techniques des Télécommunications sont chargés d'exécuter les travaux de pose, de raccordement et d'entretien des câbles et des lignes. Ils sont chargés en outre, dans les Centres de Commutation et de transmission, des travaux de mise en place de matériels, de câblages d'entretien courant des installations.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 47.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques des Télécommunications se recrutent :

a) - SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats du sexe masculin titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère, 2ème année ou d'un diplôme du Complexe Polytechnique niveau I (Option Télécommunications) ou d'un titre équivalent.

.../...

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Parmi les Aides Techniques des Télécommunications, comptant trois années d'ancienneté de service à l'échelle 1.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 47 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18; 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 48.- Les Agents Techniques des Télécommunications ont vocation à accéder au corps des Agents des Installations conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 53 du présent Décret.

ARTICLE 49.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques des Télécommunications sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 50.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents Techniques des Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie D et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 51.- Seront versés et réclassés dans le corps des Agents Techniques des Télécommunications. :

A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade; les Agents appartenant à la date de publication du présent décret au corps des Agents Techniques et au corps Autonome des Surveillants régis par le Décret n° 72-103 du 22 Avril 1972.

- Les Agents Auxiliaires des services techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4^e catégorie Echelle A, titulaires d'une attestation de 2^{ème} année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou d'un titre équivalent.

- Les Employés des services Techniques des Télécommunications, régis par la Convention Collective et classés à la 7^{ème} catégorie ou hors catégorie.

A L'ECHELLE 2

- Les Agents Auxiliaires des services techniques des Télécommunications régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4^e catégorie, Echelle A, titulaires d'une attestation de 1^{ère} année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou d'un titre équivalent.

- Les Employés des services techniques des Télécommunications régis par la Convention Collective et classés à la 6^{ème} catégorie conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 3

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat non titularisables dans le corps des Agents Techniques des Télécommunications à la date de publication du présent Décret. Les intéressés intégreront l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Agents Auxiliaires des services techniques des Télécommunications régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4^e catégorie echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intègrent le corps après un an d'ancienneté.

- Les Employés des services techniques des Télécommunications régis par les Conventions Collectives et classés à la 5^e catégorie, Conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E IXCORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIKESSECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 52.- Les Agents des Installations sont chargés d'exécuter des travaux d'essais de câbles, de lignes et de circuits et des travaux de mise en service des terminaux Téléphoniques et de Télé-informatique. Sous la supervision d'un Contrôleur des Installations, ils effectuent des mesures de maintenance courante, des travaux de câblage, de montages et de dépannages. Ils participent à la formation professionnelle des Agents des catégories inférieures.

Ils peuvent être chargés de la gérance des Centres de Télécommunications de 5^{ème} classe.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 53.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents des Installations se recrutent :

.../...

a) SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats du sexe masculin titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère, 2ème année ou d'un diplôme du Complexe Polytechnique niveau II (option télécommunication) ou d'un titre équivalent.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Parmi les Agents techniques des télécommunications, comptant trois années d'ancienneté de service à l'échelle 1.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 54 : Les Agents des Installations ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs des Installations conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 59 du présent Décret.

ARTICLE 55.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents des Installations sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de la production
- conscience professionnelle

ARTICLE 56.- : Les Indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents des Installations sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les corps de la catégorie C et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 57.- Seront versés et reclassés dans le corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques.

A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade, les Agents appartenant à la date de publication du présent Décret au corps des Agents des Installations, régis par le Décret n° 72-103 du 22 Avril 1972.

.../...

- Les Agents auxiliaires des services techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie Echelle A titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent.

- Les Employés des services techniques des Télécommunications régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 3 à la date de publication du présent Décret.

A - L'ECHELLE 2

- Les Agents auxiliaires des services techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème catégorie Echelle A justifiant d'une année de formation dans un Etablissement agréé par l'Etat.

- Les Employés des services techniques des Télécommunications régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 2 conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A - L'ECHELLE 3

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Agents des Installations non titularisables à la date de publication du présent Décret. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Agents auxiliaires des services techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date de publication du présent Décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intègrent le corps après un an d'ancienneté.

- Les Employés des services techniques des télécommunications régis par la Convention Collective et classés agents de Maîtrise I à la date de publication du présent Décret, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Techniques des Télécommunications en fonction dans les services techniques des télécommunications titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent conformément aux dispositions de l'article 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E X

CORPS DES CONTROLEURS DES INSTALLATIONS

SECTION I - DEFINITION - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 58. - Les Contrôleurs des Installations occupent des emplois comportant fonctions de contrôle et de surveillance.

Sous la responsabilité des Inspecteurs des télécommunications, ils exécutent des travaux de montages, de dépannages et de maintenances particulièrement délicats. Ils effectuent des tests de réception et de mise en service d'équipement.

Ils peuvent être appelés à exercer leurs activités dans les services de direction.

Ils participent à la formation professionnelle des Agents des catégories inférieures.

Ils peuvent être chargés de la gérance des unités de télécommunications de 3ème et 4ème classes.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 59.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Installations se recrutent :

a) SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats des 2 sexes titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère ou 2ème année de l'Université Nationale du Bénin (option Télécommunications) ou d'un titre équivalent ;

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Parmi les Agents des Installations, comptant trois années d'ancienneté de service à l'échelle 1.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 60.- Les Contrôleurs des Installations ont vocation à accéder au corps des Inspecteurs des Télécommunications, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 65 du présent Décret.

ARTICLE 61.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Installations sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

.../...

ARTICLE 62.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contrôleurs des Installations sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les corps de la catégorie B et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 63.- Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques.

A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat, appartenant au corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques, régis par le Décret n° 72-103 du 22 Avril 1972 et titularisables à la date de publication du présent Décret.

- Les Agents auxiliaires des services techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie Echelle A ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret, conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat. Les intéressés seront soumis à un stage de perfectionnement.

- Les agents auxiliaires des services techniques des Télécommunications, régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 5.

A L'ECHELLE 2

- Grade pour grade, les agents permanents de l'Etat, appartenant au corps des Contrôleurs des Installations Electro-Mécanique et non titularisables à la date de publication du présent Décret. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Agents auxiliaires des services techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme stagiaires. Ils intègrent le corps à l'échelle 2 après un an d'ancienneté.

- Les Employés des services techniques des Télécommunications régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 4.

- Les Agents Techniques des Télécommunications, Agents des Installations, titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent, conformément à l'article 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les Agents ainsi reclassés, à l'exception des Contrôleurs des Installations, seront soumis à un stage de perfectionnement.

C H A P I T R E X I

CORPS DES INSPECTEURS DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION I - DEFINITION - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 64. Les Inspecteurs des Télécommunications occupent des emplois comportant des fonctions de conception, d'organisation et de contrôler

Ils peuvent être appelés à diriger des unités des services des Télécommunications de classe supérieure à la 3ème et à dispenser des cours de formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'inspection des services techniques des Télécommunications.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 65. Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Télécommunications se recrutent :

a) SUR TITRE PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 3ème ou 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (option Télécommunications) ou d'un diplôme équivalent.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Parmi les Contrôleurs des Installations, comptant trois années d'ancienneté de service à l'échelle 1.

c) PAR INTÉGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 66. Les Inspecteurs des Télécommunications ont vocation à accéder au corps des Ingénieurs des Télécommunications, conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 72 du présent Décret.

ARTICLE 67. Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Télécommunications sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

ARTICLE 68. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Inspecteurs des Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A Echelle 4 et 3 et rattachés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 69. - Seront versés et réclassés dans le corps des Inspecteurs des Télécommunications :

A. L'ECHELLE 3

- Les Agents Auxiliaires des services techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 2ème catégorie échelle A et titulaires de la licence obtenue en 3ème année d'Université.

- Les Employés des services techniques des Télécommunications régis par la Convention Collective et classés en C2.

A. L'ECHELLE 4

- Les Inspecteurs des Installations Electro-Mécaniques, régis par le Décret n° 72-103 du 22 Avril 1972 et non titularisés à la date de publication du présent Décret. Les intéressés seront réclassés à l'échelle 2 dès leur titularisation.

- Les Contrôleurs diplômés de l'Ex-Ecole Fédérale des P.T.T. de Pufisque.

- Les Agents Auxiliaires des services techniques des Télécommunications, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, titulaires du DUES ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Permanents de l'Etat, en fonction dans les services techniques des Télécommunications, régis par la Convention Collective et classés en C1.

- Les Agents Techniques des Télécommunications, Agents des Installations, Contrôleurs des Installations, titulaires du DUES ou d'un titre équivalent, conformément aux dispositions de l'article 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les intéressés sont soumis à un stage de perfectionnement.

ARTICLE 70.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret les Inspecteurs des Télécommunications recrutés par concours externe et interne, sur la base de deux certificats de licence scientifique, et qui subiront une formation de deux ans seront nommés et reclassés dans leur corps à l'échelle 3 à la fin de leur formation.

Ceux issus du concours professionnel seront nommés et reclassés à l'échelle 3 avant leur formation.

C H A P I T R E X I I

CORPS DES INGENIEURS DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION I - DEFINITION - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 71.- Les Ingénieurs des Télécommunications sont chargés des fonctions de conception, d'organisation et d'inspection des services des télécommunications.

Ils occupent dans les services centraux des emplois de recherches fondamentales et appliquées, d'ingénierie, de planification et de gestion.

Ils participent à la formation professionnelle des Agents des Postes et Télécommunications.

Ils ont vocation à assurer la direction de l'ensemble des services des Postes et Télécommunications.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 72.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs des Télécommunications se recrutent :

a) SUR TITRE - PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Université Nationale du Bénin obtenu après 5 années (option Télécommunications) ou d'un diplôme équivalent.

b) PAR EXAMEN DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Parmi les Inspecteurs des Télécommunications, comptant une année d'ancienneté de service à l'échelle 3.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les candidats issus de l'examen de qualification professionnelle et du concours interne seront astreints à une formation dans un institut spécialisé.

ARTICLE 73 SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 73.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs des Télécommunications sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 74.- Les Indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Ingénieurs des Télécommunications sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les corps de la catégorie A échelle 2 et 1 et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 75.- Seront versés et réclassés dans le corps des Ingénieurs des Télécommunications :

A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat titularisés et titularisables appartenant à la date de publication du présent décret au corps des Ingénieurs des Télécommunications et des Inspecteurs principaux d'Etudes Techniques, régis par le Décret n° 72-103 du 22 Avril 1972.

A L'ECHELLE 2

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Ingénieurs, des Télécommunications et Inspecteurs principaux d'Etudes Techniques, non titularisables à la date de publication du présent Décret.

Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Inspecteurs des Télécommunications, régis par le Décret N° 72-103 du 22 Avril 1972 titularisés ou titularisables à la date de publication du présent Décret.

- Les Agents Auxiliaires des services techniques des télécommunications, classés à la 1ère catégorie échelle B, titulaires d'une Maîtrise de sciences ou d'un diplôme équivalent, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents de l'Etat, régis par la Convention Collective, assumant des fonctions des services techniques des Télécommunications et classés Agent de cadre C3, conformément aux dispositions des articles 152 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 76.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les Ingénieurs des Télécommunications, recrutés par examen de qualification professionnelle ouvert aux Inspecteurs des Télécommunications de l'Echelle 3, et qui seront astreints à une formation de deux ans, seront nommés et reclassés dans leur corps avant leur formation.

Ceux issus du concours interne seront nommés et reclassés à la fin de cette formation.

C - BRANCHE OUVRIERS DES P.T.T.

CHAPITRE XIII

CORPS DES OUVRIERS DES P.T.T.

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 77.- Sous la responsabilité des ouvriers spécialisés et des Maîtres Ouvriers, les Aides-Ouvriers des P.T.T. sont chargés d'exécuter à la main ou à la machine des travaux simples dans les ateliers ou sur les chantiers des services des Bâtiments ou des transports des Postes et Télécommunications.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 78.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Aide-Ouvriers des P.T.T. se recrutent parmi les candidats ayant satisfait à un test de sélection, conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que le programme de ce test seront fixés par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre de tutelle.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 79.- Les Aide-Ouvriers des P.T.T. ont vocation à accéder par concours professionnel, dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 84 du présent décret, à un grade du corps des ouvriers spécialisés des P.T.T.

ARTICLE 80.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Aide-Ouvriers des P.T.T. sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité, assiduité et tenue au travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 81.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Aide-Ouvriers des P.T.T. sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie E et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 82.- Seront nommés dans le corps des Aide-Ouvriers des P.T.T. conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des AGENTS Permanents de l'Etat :

- Les Agents Auxiliaires des diverses spécialités des services des Bâtiments, des Transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, et classés à la 4ème catégorie échelle C et ayant au moins un an d'ancienneté à la date de publication du présent Décret.

- Les Employés des diverses spécialités des services des Bâtiments des Transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par les dispositions de la Convention Collective et classés aux catégories 3 et 4.

A. L'ECHELLE 2

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des services des Bâtiments, des Transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie échelle C et ayant moins d'un an d'ancienneté à la date de publication du présent Décret.

- Les Employés des diverses spécialités des services des Bâtiments des Transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par les dispositions de la Convention Collective et classés aux 1ère et 2ème catégories.

Ils seront versés et reclassés à l'échelle 1 après un an d'ancienneté.

C H A P I T R E X I V

COLEPS DES OUVRIERS SPECIALISES DES P. T. T.

SECTION I - DEFINITION - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 83. - Les ouvriers spécialisés des P.T.T. sont chargés de l'exécution à la main et à la machine des travaux élémentaires dans les ateliers et chantiers des services des bâtiments, des transports et des centres techniques des Postes et Télécommunications.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 84. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les ouvriers spécialisés des P.T.T. se recrutent :

a) SUR TITRE - PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère, 2ème année ou d'un diplôme du Complexe polytechnique niveau I et correspondant à la spécialité requise, ou d'un titre équivalent.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Parmi les ouvriers des P.T.T. comptant trois années d'ancienneté de service à l'échelle 1.

.../...

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 85. Les ouvriers spécialisés des P.T.T. ont vocation à accéder au corps des Maîtres-ouvriers des P.T.T., conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 90 du présent Décret.

ARTICLE 86. Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des ouvriers spécialisés des P.T.T. sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail

ARTICLE 87. Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des ouvriers spécialisés des P.T.T., sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie D et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 88. Seront versés et reclassés dans le corps des ouvriers spécialisés des P.T.T. :

A. L'ECHELLE 1

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie Echelle A, titulaires d'une attestation de 2e année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou d'un titre équivalent.

- Les Employés des diverses spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par la Convention Collective et classés à la 7ème catégorie ou hors catégorie.

A. L'ECHELLE 2.

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, Echelle A, titulaires d'une attestation de 1ère année du Complexe Polytechnique niveau 1, correspondant à la spé-

spécialité requise ou d'un titre équivalent.

- Les Employés des diverses spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par la Convention Collective et classés à la 6ème catégorie, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 3

- Les Agents Auxiliaires des diverses spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie echelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intègrent le corps après un an d'ancienneté.

- Les Employés des diverses spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par la Convention Collective et classés à la 5ème catégorie, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E XV

CORPS DES MAITRES-OUVRIERS DES P. T. T.

SECTION I - DEFINITION - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 88. - Les Maîtres-ouvriers des P.T.T. sont chargés de diriger et coordonner dans les services des Bâtiments, des transports et dans les centres techniques des Postes et Télécommunications, le travail des équipes d'ouvriers spécialisés pour l'exécution des tâches dont ils assument la responsabilité. Ils participent à l'exécution du travail.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 89. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Maîtres-ouvriers des P.T.T. se recrutent :

a) SUR TITRE - PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère, 2ème année ou d'un diplôme du Complexe Polytechnique niveau II et correspondant à la spécialité requise ou d'un titre équivalent ;

.../...

A L'ECHELLE 2

- Les Agents Auxiliaires des diverses spécialités des services des bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960 et classés à la 3ème catégorie Echelle A.

- Les Employés des diverses spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs; maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 2, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 3

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date de publication du présent Décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en formation. Ils intègrent le corps après un an d'ancienneté.

- Les Employés des diverses spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par la Convention Collective et classés agents de Maîtrise I à la date de publication du présent Décret, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les ouvriers spécialisés des P.T.T. en fonction dans les services des bâtiments, des transports ou des lignes, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent conformément aux dispositions de l'article 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E XVI

CORPS DES CONTREMAÎTRES DES P. T. T.

SECTION - I DEFINITION - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 95- Les Contremaîtres des P.T.T. sont chargés d'assurer dans les centres techniques, dans les services des Bâtiments et des Transports, avec le concours des Maîtres-ouvriers, le fonctionnement des ateliers et chantiers groupant plusieurs spécialités professionnelles. Ils font exécuter des travaux exigeant des connaissances professionnelles étendues. Ils participent à l'exécution de ces travaux.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 96- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contremaîtres des P.T.T. se recrutent :

.../...

a) SUR TITRE - PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère ou 2ème année de l'Université Nationale du Bénin et correspondant à la spécialité requise ou d'un titre équivalent ;

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Parmi les Maîtres-ouvriers des P.T.T. comptant trois années d'ancienneté de service à l'échelle 1 de la catégorie C.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS INTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 82 - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contremaîtres des P.T.T. sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

ARTICLE 83 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Contremaîtres des P.T.T. sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour les corps de la catégorie B et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 84 - Seront versés et reclassés dans le corps des Contremaîtres des P.T.T. :

A L'ECHELLE 1

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie échelle A ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret, conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Employés des diverses spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par la Convention Collective et classés Agents

Le Maître 5.

A. 1. ECHELLE 2.

- Les Agents auxiliaires des diverses spécialités des services des Bâtiments, des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme stagiaires. Ils intègrent le corps à l'échelle 2 après un an d'ancienneté.

- Les Employés des diverses spécialités des services des Bâtiments des transports ainsi que les soudeurs, maçons et dessinateurs des services des lignes, régis par la Convention Collective et classés agents de Maîtrise 1.

T I T R E II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES COMMUNES

ARTICLE 100. - Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins Cinq ans de services effectifs
- c) Catégorie C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 101 Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégorie C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 102. - Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

.../...

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 103 - En application de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 104 - En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents statuts particuliers.

- Prestations Familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs.
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 105 - Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et test prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 106 - Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir un stage de formation professionnelle sur

...../.....

le territoire national percevront pendant la période du stage un traitement correspondant aux indices suivants :

- 100 pour le corps de la catégorie D.
- 160 pour le corps de la catégorie C.
- 220 pour le corps de la catégorie B.
- 280 pour le corps de la catégorie A.

- Les Agents provenant des recrutements externe, interne et professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels et internes, conservent leur traitement, en plus de la bourse de formation, pendant la durée du stage.

ARTICLE 107 - Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes et externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an dans un établissement agréé par l'Etat.

En cas d'échec, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Ceux issus des concours professionnels sont nommés et reclassés dans leur corps respectifs pour compter de la date de publication des résultats desdits concours.

Néanmoins les intéressés seront astreints à un stage de perfectionnement dès leur nomination.

- Ceux issus des examens de qualification professionnelle donnant accès aux corps des Administrateurs et Ingénieurs seront nommés et reclassés à l'échelle 2 de la catégorie A, pour compter de la date de publication des résultats desdits examens. Néanmoins les intéressés seront astreints à un stage de perfectionnement dès leur nomination.

ARTICLE 108 - Les Agents admis à un concours professionnel et les candidats recrutés par concours externe sur la base des dispositions du décret n° 72-103 du 22 Avril 1972, avant la date de publication du présent décret, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service.

ARTICLE 109 - Pendant une période de trois ans pour compter de la date de publication du présent décret, les anciens Agents de l'Etat qui remplissent dans leurs corps, les conditions d'ancienneté requises seront autorisés à passer les concours d'accès à la catégorie hiérarchique supérieure, même s'ils sont maintenus dans des échelles inférieures de leur catégorie actuelle.

ARTICLE 110 - En application de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle

.../...

à échelle, pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de services effectifs dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du travail et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 111 - Si après cinq années successives les examens de qualification professionnels ne sont pas organisés les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq ans d'ancienneté dans les corps ~~nonobstant~~ les dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 112 - En application des articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de l'Office des Postes et Télécommunications peuvent, sur demande ou autorisation de l'Administration des P.T.T., effectuer un stage de spécialisation dans les domaines suivants :

BRANCHE EXPLOITATION

- Informatique
- Acheminement et distribution
- Planification postale
- Chèques Postaux
- Caisse d'Epargne
- Instructeur
- Comptabilité d'Entreprise
- Thèse de Doctorat de 3eme Cycle dans une spécialité de la Branche d'Exploitation

BRANCHE TECHNIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

- Informatique
- Matériels d'énergie
- Equipements multiplex
- Faisceaux hertziens
- Antennes et Supports
- Instructeur
- Instrumentation
- Planification des Télécommunications
- Thèse d'Ingénieur - Docteur en Communication Transmission ou Electronique.

Le stage de spécialisation doit être sanctionné par un titre délivré par une autorité compétente. Sa durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant, des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une bonification de 10% de leur indice de traitement soumis à retenue pour pension. Les spécialisations non mentionnées au présent article et qui par la suite deviendront nécessaires à l'Administration des Postes et Télécommunications seront soumises à une Commission Nationale composée comme suit :

.../...

PRESIDENT : Le Recteur de l'Université ou son représentant

VICE-PRESIDENT : Le Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel

M E M B R E S : Un représentant du corps intéressé

- Un représentant du Ministère chargé du Travail
- Un représentant du Ministère de tutelle
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un Syndicat.

ARTICLE 113 : - Les Agents des Postes et Télécommunications en particulier les Agents des Catégories E, D, C et B peuvent bénéficier, en fonction des tâches qu'ils accomplissent, des dotations en effet d'habillement (tenue, blouse, chaussures, chapeau, imperméable, sacoches et autres équipements nécessaires à l'exécution de leur travail).

Un Arrêté du Ministre de tutelle précisera les emplois ou postes donnant droit à ces dotations ainsi que la liste des effets et autres équipements qui y sont attachés.

ARTICLE 114 : - Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.

- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 115.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 72-103 du 22 avril 1972 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels du Cadre des Postes et Télécommunications.

.../...

ARTICLE 115.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre des Transports et des Communications, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 17 Octobre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES


Adolphe BIAOU.-

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DES FINANCES


Isidore AMOUSSOU.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES COMMUNICATIONS,


François DOSSOU

Ampliations : PR 20 - CC du PRPB 10
ANR 8 - CPC 8 - SGG 20 - SPD 4 - IGE
et ses Sections 6 - MTAS 20 - DPE/MTAS
20 - MF 10 - MTC 10 - Ministères 19 -
Préfets, Présidents des CEAP : 4x6=24
Intendant du Palais de la République 2
DPE des Ministères 22 - DAFA des Minis-
tères : 3 x 22 = 66 - DB-DCF-DSDV-Tré-
sor : 10 x 4 = 40 - DI 6 - CNR 2 -
OBSS 2 - DPE-DAJL-INSAE 6 - BCP 2 -
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - BN-UNB-FASJEP
6 - JORPB 1

K.R./-
 REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

 OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ECHELONNEMENT INDICIAIRE
 =====

A - Branche Exploitation et Branche Technique des
Télécommunications

I - Corps des Administrateurs des P.T.T. et Corps des
Ingénieurs des Télécommunications

CATEGORIE OU CADRE A

	Echelon	INDICES		Péréquation
		1	2	
Grade initial	1	425	375	40%
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
Grade intermédiaire	5	730	625	30%
	6	815	675	
	7	880	725	
Grade terminal (Normal)	8	1020	850	20%
	9	1090	900	
(Exceptionnel)	10	1165	950	10%
	11	1250	1000	
Hors classe	12	1300	1100	5%

II - Corps des Inspecteurs d'Exploitation et Corps des
Inspecteurs des Télécommunications

CATEGORIE OU CADRE

	ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
		3	4	
Grade Initial	1	340	300	40%
	2	380	335	
	3	420	370	
	4	460	405	
Grade Intermédiaire	5	520	490	30%
	6	560	525	
	7	600	560	
Grade Terminal (normal)	8	675	645	20%
	9	725	680	
	10	775	715	
(Exceptionnel)	11	850	750	10%
Hors classe	12	925	825	5%

B - Branche des ouvriers des P.T.T.

I - CORS DES CONTREMAITRES

CATEGORIE OU CADRE B

	ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
		1	2	
Grade initial	1	280	250	40%
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
Grade intermédiaire	5	420	360	30%
	6	450	380	
	7	480	400	
Grade Terminal (Normal)	8	530	460	20%
	9	560	480	
	10	590	500	10%
	(Exceptionnel) 11	640	520	
Hors-classe	12	725	590	5%

II - CORPS DES MAITRES-OUVRIERS

CATEGORIE OU CADRE C

	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade Initial	1	220	200	180	40%
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	30%
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade Terminal (normal)	8	400	345	310	20%
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
(Exceptionnel)	11	460	400	360	10%
Hors-classe	12	510	450	400	5%

III - CORPS DES OUVRIERS SPECIALISES

CATEGORIE OU CADRE D

	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade initial	1	160	140	120	40%
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermédiaire	5	210	190	170	30%
	6	220	220	180	
	7	230	210	190	
Grade Terminal (normal (Exceptionnel)	8	255	230	210	20%
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	10%
	11	300	265	245	
Hors-classe	12	340	300	275	5%

III - Corps des Contrôleurs d'Exploitation et Corps des
Contrôleurs des Installations Electro-Mécaniques

CATEGORIE OU CADRE B

	E C H E L O N S	I N D I C E S		P E R E Q U A T I O N
		1	2	
Grade Initial	1	280	250	40%
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
Grade Intermédiaire	5	420	360	30%
	6	450	380	
	7	480	400	
Grade Terminal (Normal)	8	530	460	20%
	9	560	480	
	10	590	500	
	11	640	520	
(Exceptionnel)				10%
Hors classe	12	725	590	5%

IV - Corps des Agents d'Exploitation et Corps des Agents des Installations Electro-Mécaniques

CATEGORIE OU CADRE C

	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade Initial	1	220	200	180	40%
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	30%
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade Terminal (Normal)	8	400	345	310	20%
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
(Exceptionnel)	11	460	400	360	10%
Hors classe	12	510	450	400	5%

VI - Corps des Préposés et Corps des Agents Techniques
des Télécommunications

CATEGORIE OU CADRE D

	ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade Initial	1	160	140	120	40%
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermédiaire	5	210	190	170	30%
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Grade Terminal (normal)	8	255	230	210	20%
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
(Exceptionnel)	11	300	265	245	10%
hors-classe	12	340	300	275	5%

VI - Corps des Agents de Service et de liaison des P. et T.
et Corps des Aides Techniques.

CATEGORIE OU CADRE E

	ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
		1	2	
Grade Initial	1	100	75	40%
	2	105	80	
	3	110	85	
	4	120	95	
Grade Intermédiaire	5	140	105	30%
	6	150	115	
	7	160	130	
Grade Terminal (Normal)	8	180	145	20%
	9	190	160	
	10	200	175	
(Exceptionnel)	11	210	190	10%
Hors-classe	12	235	215	5%